
Lettres Patentées du Roi au sujet du Collège Royal de La Flèche.

Numéro d'inventaire : 1979.25278

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1783

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 212 mm

Notes : "Lettres Patentées du Roi qui ordonnent que les études faites dans le Collège Royal de La Flèche, depuis l'entrée des classes de l'année 1776, soient réputées Académiques, comme si elles avaient été faites à l'Université d'Angers. Données à Versailles le 22 Février 1783.

Registrées en Parlement le vingt-un Mars 1783." Le Collège a été affilié à l'Université d'Angers par Édit royal du mois d'Août 1779. Le Roi déclare la rétroactivité de la mesure pour que tous les élèves puissent accéder aux grades universitaires. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : La Flèche

Nom du département : Sarthe

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Sarthe, La Flèche



LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI ordonnent que les études faites dans le Collège Royal de la Fléche, depuis l'entrée des Classes de l'année 1776, seront réputées Académiques, comme si elles avoient été faites dans l'Université d'Angers.

Données à Versailles le 22 Février 1783.

Registrées en Parlement le vingt - un Mars 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Nous avons voulu, pour exciter de plus en plus l'émulation dans le Collège Royal de notre Ville de la Fléche , que les Etudes y fussent académiques ; & Nous l'avons affilié à notre Université d'Angers, par notre Edit du mois d'Août 1779. Nous avons vu avec satisfaction l'em-

2

pressément avec lequel l'Université s'est portée à faire jouir les Eléves du Collège de la Fléche des avantages que Nous avons voulu leur assurer; mais elle a été arrêtée par la disposition de l'article premier de notre susdit Edit, d'après lequel les Etudes antérieures à son enregistrement, n'ont pas pu être regardées comme suffisantes pour parvenir aux grades; Nous avons reçu favorablement les représentations qui Nous ont été faites à cet égard, tant par l'Université d'Angers, que par le Collège de la Fléche; &, ne voulant pas que la grace que Nous lui avons accordée soit inutile à ceux qui ont suivi les Etudes sous la foi d'une affiliation prochaine qu'il espéroit des 1776, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice & de notre bonté d'y pourvoir en expliquant nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Etudes faites dans notre Collège Royal de la Fléche, depuis la rentrée des classes de l'année 1776, soient réputées académiques, comme si elles avoient été faites dans l'Université d'Angers; à l'effet de quoi Nous les avons validées & validons par ces Présentes, nonobstant l'article I^{er} de l'Edit du mois d'Août 1779, auquel Nous avons dérogé & dérogeons, seulement en ce

3

qu'il fixe l'époque de l'affiliation à celle du jour de l'enregistrement dudit Edit , qui sera au surplus exécuté dans tout son contenu. Voulons que ceux qui auront fait leurs Etudes dans ledit Collège de la Fléche , depuis l'ouverture des classes de 1776 , puissent être admis aux degrés dans les différentes Facultés de l'Université d'Angers pour lesquels ils se présenteront , pourvu qu'ils en soient jugés capables , après les examens & autres actes & preuves nécessaires , & qu'ils aient d'ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par les Réglemens. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à enregistrer , & le contenu en icelles garder , observer & faire exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Février , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois , & de notre regne le neuvième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas : Par le Roi, AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , oui & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copie collationnée envoyée en la Sénéchaussée de la Fléche , pour y être lues , publiées & registrées : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siège d'y tenir la main , &

